

## Procès-verbal du Bureau Communautaire du 26/04/2018

L'an deux mil dix-huit, le 26 Avril à 19 heures, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé régulièrement convoqué le 19/04/2018, s'est réuni à la Salle Communale – 4, rue de Belleville – 72150 Le Grand Lucé, sous la Présidence de Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS et en vertu de la délibération du Conseil de Communauté N°2017 04 74 du 13 Avril 2017, qui délègue au BUREAU la fonction délibérative du fonctionnement de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En exercice	29	Présents	22	Pouvoirs	3	Votants	25
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

### Etaient présents :

Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Présidente,

Mme Céline AURIAU ; M. Bruno BOULAY, M. Diego BORDIER, Mme Michelle BOUSSARD, M. Francis BOUSSION ; M. Claude CHARBONNEAU ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Laurent COLAS ; Mme Nicole COURÇON ; Mme Dominique DUCHENE ; M. Pascal DUPUIS ; Mme Monique GAULTIER ; M. Michel GUILLONNEAU ; M. Michel HARDY ; M. Daniel LEGEAY ; M. Noel LEROUX ; Mme Annick PETIT ; M. Denis TURIN ; M. Régis VALLIENNE ; M. Jacky VIRLOUVET.

### Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Jacques LAUZE	Nicole COURÇON
Gilles GANGLOFF	Claude CHARBONNEAU
Jean-Pierre CHEREAU	Annick PETIT
Alain MORANÇAIS	Excusé
Michel MORICEAU	Excusé
André MONNIN	Absent
Dominique LENOIR	Excusé

Secrétaire de séance : Galiène COHU

Date de publication ou de notification de la délibération : 27/04/2018

## Délibération N°2018 04 047 : Ressources Humaines – Indemnité Spécifique de Service

M. Régis VALLIENNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 (NOR : EQUI0300203A) modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'ISS applicable à chaque grade,

Considérant qu'il y a lieu de compléter la délibération du bureau communautaire du 15/03/2018 ;

***Le Bureau Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

**Article 1 :**

Décide d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des grades fixés dans le tableau ci-dessous, dans les conditions définies ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat :

<b>Grade</b>	<b>Taux de base du grade</b>	<b>Coefficient du grade</b>	<b>Taux moyen annuel</b>	<b>Coefficient départemental</b>	<b>Coefficient de modulation individuelle maximum du grade</b>
Ingénieur échelon 1 <sup>er</sup> à 6	361,90	28	10.133,20	1	<b>1,15</b>
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361,90	18	6.514,20	1	<b>1,10</b>
Technicien	361,90	12	4.342,80	1	<b>1,10</b>

**Article 2 :**

Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- Les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement,
- La charge de travail.

**Article 3 :**

L'Indemnité Spécifique de Service est versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 4 :**

L'Indemnité Spécifique de Service est versée selon le prorata de la quotité de travail.

### **Article 5 :**

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours, pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, un abattement sera réalisé sur le versement de l'ISS :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, le versement de l'ISS sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'ISS sera suspendue pendant toute sa durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement.

### **Article 6 :**

Précise que toute évolution du taux de base du grade ou du coefficient du grade entraînera un ajustement automatique de l'Indemnité Spécifique de Service dans la même proportion (crédit global et versement et ISS versé à l'agent).

### **Article 7 :**

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de l'indemnité résultant du produit entre les taux moyens annuels, le coefficient départemental et le nombre d'agents concerné en ETP.

**Adopté à l'unanimité.**

## **Délibération N°2018 04 048 : Ressources Humaines – Prime de Service et de Rendement (PSR)**

M. Régis VALLIENNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Etat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

***Le Bureau Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

**Article 1 :**

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, la prime de service et de rendement (PSR) aux agents titulaires ou contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions</b>	<b>Montant de base annuel</b>	<b>Coefficient de modulation individuelle maximum du grade</b>
Techniciens	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Responsable d'un service « technique »	1.400 €	2

**Article 2 :**

Fixe les critères d'attribution individuelle comme suit :

- la manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel d'évaluation,
- les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement,
- l'expérience professionnelle,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent et son assiduité.

**Article 3 :**

La prime de service et de rendement est versée selon une périodicité mensuelle.

**Article 4 :**

La prime de service et de rendement est versée selon le prorata de la quotité de travail.

**Article 5 :**

À chaque arrêt de travail inférieur à 90 jours, pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, un abattement sera réalisé sur le versement de l'PSR :

- pour un arrêt d'une journée, l'abattement se fera sur un jour,
- pour un arrêt de deux jours et plus, l'abattement se fera sur deux jours.

A chaque arrêt de travail supérieur à 90 jours pour maladie ordinaire, accident du travail ou maladie professionnelle, le versement de l'PSR sera suspendu au-delà des 90 jours.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, l'PSR sera suspendue pendant toute sa durée.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'indemnité sera maintenue intégralement.

**Article 6 :**

Précise que toute évolution du montant de référence entrainera un ajustement automatique de l'Indemnité Spécifique de Service dans la même proportion.

**Article 7 :**

Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires au mandatement de la prime résultant du produit entre le montant de référence et le coefficient de modulation individuelle.

**Adopté à l'unanimité.**

**Délibération N°2018 04 049 : Ressources Humaines – Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.**

M. Régis VALLIENNE, 1<sup>er</sup> Vice-Président chargé des Ressources Humaines expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi visée ci-dessus,

Vu les arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992 instituant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution de l'indemnité,

***Le Bureau Communautaire,  
Après en avoir délibéré :***

**Article 1 :**

Décide d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018, l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés pour les agents amenés à effectuer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail.

**Article 2 :**

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés est versée aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels.

**Article 3 :**

Le montant horaire de référence est fixé à 0,74 € brut par heure effective de travail.

**Article 4 :**

Précise que toute évolution du montant horaire de référence entrainera un ajustement automatique de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.

**Adopté à l'unanimité.**

La délibération portant sur l'indemnité du trésorier est reportée au 2<sup>ème</sup> semestre 2018.

### **Questions et informations diverses :**

En préambule de la réunion, Mme la Présidente fait état d'une rencontre dans l'après-midi, avec les 3 représentants des syndicats de gestion des déchets sur le territoire. Une réflexion est engagée quant à l'harmonisation de fonctionnement des différentes structures avant une éventuelle fusion à l'échéance du 1<sup>er</sup>/01/2022.

La réunion a été très constructive et très sereine. Des réunions de travail sont à prévoir afin d'affiner le diagnostic (structuration des organisations/ fréquence de collecte/tarifs/financement du service...).

#### **1.- Présentation du dossier scénario d'organisation de la GEMAPI :**

Proposition d'un groupement de commandes pour la réalisation des études préalables :

Organisation d'un groupement de commandes publique pour un bureau d'études : prévoir 1 lot/EPCI ; à ce stade 2 phases sont à prévoir dans le cahier des charges :

Phase 1 : Diagnostic : recensement des données/état des lieux : Analyse/synthèse/restitution. Cette phase devra intégrer le recensement des ouvrages de la compétence Protection contre les inondations.

Phase 2 : Diagnostic approfondi des cours d'eau dégradés avec scénarios de programmation des travaux

Plusieurs communautés de communes seraient intéressées (CC Vallées de la Braye et de l'Anille/CC de l'Huisne Sarthoise/ CC Gesnois Bilurien) et doivent confirmer leur intention.

Réflexion en cours sur des mutualisations possibles du poste de technicien rivière à présenter au plus tard au conseil du mois de Juillet.

\* Frais d'études estimés à 50 K€/EPCI subventionnables à 50 % par l'Agence de l'Eau/30 % par le contrat régional du bassin versant.

Accord de principe favorable du Bureau pour la préparation du dossier technique du groupement de commandes et la recherche de solutions mutualisées pour le poste de technicien afin de réduire les coûts au maximum.

#### **2.- Présentation du dossier sur la réglementation générale de protection des données :**

Proposition d'une solution de mutualisation (Conseil Départemental 72) pour la désignation d'un référent technique pilote par Collectivité. Les communes et les CCAS sont tenus par ces nouvelles obligations. Le diaporama de présentation sera transmis aux DGS/SM.

Accord de principe favorable du Bureau à ce stade pour avancer sur les modalités de mutualisation proposées par le Département.

### 3.- Contrat de ruralité : Fiches action à présenter pour le 7/05/2018 au PETR :

Après échanges, le Bureau décide de retenir les fiches actions suivantes :

- Priorité 1 : Ecole de musique (avec prévision d'un avenant au NCR à intervenir sur la base de l'abandon de l'action 35 (réaménagement espace culturel Ruillé/Loir) pour 37 662 € qui pourrait être fait au profit de l'EMI – Indications de Mme COHU).
- Priorité 2 : Accueil de Loisirs – La Chartre sur le Loir
- Priorité 3 : Tiers lieu numérique

Les communes sont invitées à déposer leur fiche action directement au PETR avec copie à la communauté de communes.

### 4.- Le point sur la rencontre avec la Mission Locale

Mme BOUSSARD fait état du bilan de la rencontre avec la Mission Locale pour leur faire part que le projet de convention pour 2018 n'était pas recevable compte tenu de leur demande d'augmentation de + 10 K€. La Mission Locale est invitée à produire son compte de résultat ainsi qu'un tableau synthétique des différents co-financeurs (documents qui s'imposent à tous les bénéficiaires de subventions) et proposer les ajustements nécessaires afin de poursuivre les actions en direction des 16-25 ans sur le territoire et conventionner avec la CCLLB.

### 5.- Charte territoriale des solidarités avec les aînés

Mme BOUSSARD présente le compte rendu de la rencontre avec la MSA pour la présentation de la charte territoriale des solidarités avec les aînés.

Elle indique qu'un comité de pilotage devra se mettre en place au niveau de la CCLLB.

### 6.- Sujets/dossiers prévisionnels pour conseil communautaire du 31/05/2018

Approbation des rapports d'activités 2017 (invitation des membres du conseil de développement ?)
Approbation du Compte rendu annuel à la Collectivité (Rapport SPL – Zone de la Prairie) à différer en Juillet
Formation de la commission accessibilité
RH : Rapport égalité Hommes/Femmes
RH : Renouvellement des instances paritaires : Délibération fixant la composition du CT
RH : Garanties statutaires (assurance groupe)
RH : Tableau des effectifs (création du poste chargé de mission développement économique/numérique pour le transfert de Ronan KERISIT vers la CCLLB le 1 <sup>er</sup> /07/2018 suite à la dissolution du SDESS)
Développement Economique : Prêt d'honneur
SDESS : convention de répartition des agents du SDESS, convention de dissolution et de liquidation du SDESS
Urbanisme : Exercice du DPU
Modification PLU de Château du Loir
Délibération pour groupement de commandes Loir en Vallée (Projet d'aménagement sur Lavenay)
Règlement de voirie communautaire à adapter
Régime des délégations à la Présidente et au Bureau à adapter
Finances/DM N°1
Formation des commissions : désignation des représentants commission cadre de vie

Fin de la séance : 21h00.